

Décision n° 2026-14

Nature : Commande publique (1.7.7)

**Marché n°24A002 : Démolition partielle, reconstruction et rénovation des gymnases du
Parc sportif
Lot 4 – Gros-Œuvre – Avenant n°6**

Le Maire de Francheville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

VU le Code de la commande Publique,

VU la délibération n°2025-02-05 du Conseil Municipal en date du 07 février 2025 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en matière de commande publique (alinéa 4),

VU la mission de maîtrise d'œuvre confiée au groupement d'entreprises représenté par l'architecte mandataire ATELIER DE LA PASSERELLE située 3 rue de la Quarantaine à Lyon (69005),

VU la délibération n°2024-05-01 en date du 23 mai 2024 portant attribution du lot n°4 Gros œuvre à l'entreprise LACHANA EG, située 39 rue du Bochu à Francheville (69340) pour un montant de 1 734 297,95 € HT soit 2 081 157,54 € TTC (TVA 20 %),

VU la décision n°2024-105 en date du 05 décembre 2024 portant conclusion d'un avenant n°1, en application des articles R.2194-8 et R.2194-9 du Code de la commande publique et entraînant une augmentation de 0,09 % du montant d'attribution,

VU la décision n°2025-02 en date du 18 février 2025 portant conclusion d'un avenant n°2, en application des articles R.2194-8 et R.2194-9 du Code de la commande publique et entraînant une augmentation de 0,59 % du montant d'attribution,

VU la décision n°2025-78 en date du 17 juin 2025 portant conclusion d'un avenant n°3, en application des articles R.2194-8 et R.2194-9 du Code de la commande publique et entraînant une augmentation de 1,18 % du montant d'attribution,

VU la décision n°2025-151 en date du 09 décembre 2025 portant conclusion d'un avenant n°4, en application des articles R.2194-8 et R.2194-9 du Code de la commande publique et entraînant une augmentation de 2,49 % du montant d'attribution,

VU la décision n°2026-09 en date du 28 janvier 2026 portant conclusion d'un avenant n°5, en application de l'article R.2194-7 du Code de la commande publique et entraînant une augmentation de 2,89 % du montant d'attribution,

VU l'article R.2194-7 du Code de la commande publique permettant la modification d'un marché public « lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles »,

CONSIDÉRANT la nécessité d'apporter des modifications au marché de travaux initialement conclu, suite au constat d'oublis et d'erreurs de la maîtrise d'œuvre en phase études,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le marché de travaux est modifié afin d'intégrer les plus-values suivantes :

- augmentation des quantités prévues au marché initial suite à l'oubli de certains postes,
- ajout de poutres crémaillères sur la partie gradins omnisport et gymnase suite aux erreurs en phase études du lot gros œuvre,
- régularisation de la moins-value de liée à PSE3 « Sols sportifs surs sous couches multiplis » qui a été surévaluée,
- ajout de prestations complémentaires suite à la demande du bureau de contrôle afin d'être en conformité avec les normes sismiques.

Ces modifications entraînent une plus-value de 41 010,77 € HT,

ARTICLE 2 : Une erreur de fabrication des éléments préfabriqués des gradins fait perdre une capacité de 7 places assises, entraînant ainsi une moins-value de 5 500,00 € HT,

ARTICLE 3 : Ces modifications entraînent donc une plus-value totale de 35 510,77 € HT soit 42 612,92 € TTC (TVA 20 %).

ARTICLE 4 : Le lot n°4 – Gros-œuvre s'élève désormais à 1 819 954,67 € HT soit 2 183 945,59 € TTC, ce qui représente une augmentation de 4,94 % par rapport au montant d'attribution.

ARTICLE DERNIER : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

La présente décision est inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Francheville, le 04 mars 2026

Claire POUZIN,
Maire de Francheville

